

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 96.927 du 26 juin 2001

A. 49.650/XII-1737

En cause : Armand CHRISTOPHE,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :
l'Universiteit Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1992 par Armand CHRISTOPHE tendant à l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Universiteit Gent du 25 juin 1992, par laquelle il est classé à partir du 1er octobre 1991 comme chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, et de la décision du même conseil d'administration du 29 septembre 1992 confirmant la première décision "dans la mesure où [ces décisions] porte[nt] le refus implicite de classer le requérant comme chargé de cours principal à temps plein à la faculté de médecine";

Vu l'arrêt n° 41.978 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 80.046 du 4 mai 1999 rouvrant les débats, chargeant le membre compétent de l'auditorat de clôturer l'examen des moyens d'annulation et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2001;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me O. DUGARDYN, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour un résumé des éléments de la cause, il suffira de se reporter à l'arrêt n° 80.046 du 4 mai 1999;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (ci-après : le décret sur les universités);

Considérant que l'article 181, alinéa 1er, du décret sur les universités s'énonce comme suit :

"Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les autorités universitaires décident, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades de l'article 64 (...)"

Considérant que les conditions selon lesquelles les membres du personnel scientifique nommé à titre définitif peuvent être classés dans l'un des grades du personnel académique autonome forment un élément de la carrière et, partant, concernent la situation juridique du personnel enseignant; que ces conditions relèvent par conséquent, pour ce qui est de l'Universiteit Gent, des règles qui concernent l'organisation de l'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution; que cette disposition constitutionnelle exprime la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en matière d'organisation, de reconnaissance et de subvention, sans toutefois interdire qu'à cet égard des délégations soient conférées sous certaines conditions à d'autres autorités; que la question se pose de savoir si en disposant sans plus dans la disposition décrétole citée que les autorités universitaires décident "du

classement" "sur la base de critères qu'elles fixent préalablement", le législateur décréteil a laissé entièrement aux autorités universitaires le soin de régler un élément essentiel de la situation juridique des membres du personnel visé, et que l'article 24, § 5, de la Constitution a réservé au législateur décréteil même; qu'une réponse affirmative à cette question doit conduire le Conseil d'Etat à constater d'office l'illégalité des actes attaqués; qu'il appartient toutefois uniquement à la Cour d'arbitrage de répondre à cette question,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 181, alinéa 1er, du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution, en chargeant les autorités universitaires de classer chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif sur la base de critères qu'elles fixent ?"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin 2001 par la XIIe chambre, composée de :

MM. D. VERBIEST,	président de chambre,
J. LUST,	conseiller d'Etat,
G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.